

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

---

19 SEPTEMBRE 2023

---

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

INTRODUISANT LE CODE DE LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE

---

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DE L'AIDE À LA  
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE, DE LA JEUNESSE ET DE LA PROMOTION  
DE BRUXELLES

PAR M. DAVID WEYTSMAN

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 583 (2022-2023) n°1.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Bertieaux .....	3
2	Discussion générale .....	9
3	Examen des articles.....	20
4	Votes.....	24

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 19 septembre 2023, le projet de décret introduisant le Code de la justice communautaire (doc. 583 (2022-2023) n° 1).<sup>2</sup>

## **I Exposé de Mme la ministre Bertieaux**

Il y a près de 25 ans, les Maisons de justice étaient créées, dans la foulée des affaires qui ont secoué la Belgique à l'été 1996. L'objectif était de regrouper les services parajudiciaires au sein d'une même structure afin de centraliser la gestion de l'exécution des peines et de rendre la justice « plus accessible, ouverte et efficace », avec une attention toute particulière apportée aux victimes.

En 25 ans, cette structure n'a cessé de s'accroître, tant le prisme des peines alternatives a pris de l'ampleur, avec cette conviction partagée qu'un encadrement judiciaire adéquat et un accompagnement individualisé contribuent à la fois à améliorer la sécurité publique en réduisant le risque de récidive et, ainsi, à éviter de nouvelles victimes.

La multiplication des modalités d'exécution des peines dans la législation fédérale atteste de la place importante des peines alternatives consacrée par notre système pénal. La ministre renvoie à cet égard à la longue liste des législations applicables reprise à l'article IV.1er du texte à l'examen. Par ailleurs, le nombre de mandats confiés aux Maisons de justice, en constante augmentation, témoigne de la

---

<sup>2</sup> Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Tzanetatos (Président)
- M. Casier, M. Fontaine, Mme Kapompole, Mme Mengoni
- M. Köksal, M. Weytsman, Mme Sobry
- M. Daele, M. Disabato, M. Heyvaert
- M. Beugnies, Mme Vandevoorde
- M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Di Mattia, M. Segers, Mme Bomele Nketo, Mme Ryckmans, membres du Parlement
- Mme Bertieaux, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles
- M. Bosson, chef de cabinet adjoint de Mme la ministre Bertieaux
- M. Hevesi, collaborateur du groupe PTB
- Mme Lonnoy, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Bertieaux
- Mme Arend-Chevron, conseillère Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles Bertieaux
- M. Asmanis de Schacht, collaborateur du groupe MR
- Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés
- M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

confiance des magistrats à l'égard de ces modalités de peines et de la manière dont elles sont exécutées.

Les services de l'Administration générale des Maisons de justice (AGMJ) ont cette spécificité de prendre à la fois en charge les victimes et les auteurs d'infraction. Les victimes sont accompagnées, si elles le souhaitent, tout au long de la procédure judiciaire. Elles reçoivent les informations indispensables à une bonne compréhension de l'évolution de leur dossier, elles sont assistées dans les moments importants, les moments difficiles, et elles peuvent avoir accès à un soutien social ou psychologique gratuit.

Ils interviennent également dans des situations familiales complexes, au civil, lorsqu'un enfant est l'enjeu d'un conflit.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a hérité, lors de la 6ème réforme de l'Etat, de cette partie des compétences régaliennes de l'exécution des peines (en ce compris la gestion de la surveillance électronique), de l'accueil des victimes et des missions civiles. Parallèlement, les partis francophones ont estimé qu'il était cohérent et opportun de regrouper l'ensemble des compétences de l'aide aux justiciables apportée par les services partenaires au sein d'une même entité, la Communauté française.

Par ailleurs, à la suite des attentats terroristes, dont ceux perpétrés en Belgique en 2016, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a renforcé son dispositif anti-radicalisme. Le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents (le CAPREV), qui dépend de l'AGMJ, a notamment été mis sur pied afin d'intervenir pour enrayer les phénomènes de radicalisation violente.

Tous ces services, logés au sein d'une même administration, participent à l'intérêt général en contribuant au maintien d'un équilibre sociétal. Ce nouvel ancrage, au sein de la Communauté française, de services venant d'horizons différents, justifie de les regrouper autour d'objectifs communs et de consacrer ou de renforcer, chaque fois que nécessaire, les collaborations existantes en faveur des justiciables, qu'ils soient victimes, auteurs, proches d'enfants, etc.

Le défi majeur était de préserver la cohérence et la crédibilité d'une structure, en perpétuelle évolution, qui devait trouver ses marques dans un système institutionnel complexe. Après un début quelque peu chaotique, la ministre a pu constater, depuis sa prise de fonction, qu'une certaine stabilité a été trouvée mais avec un paysage législatif qui est resté éparse, composé de textes qui n'ont pas été adaptés et qui sont aujourd'hui dépassés. Une codification de l'ensemble des dispositions de droit positif permet de rendre compte de l'ensemble de ces compétences. C'est la raison d'être du projet de décret introduisant le Code de la

justice communautaire. Un texte qui rencontrera par ailleurs un des objectifs de la Déclaration de Politique Communautaire de la législature.

L'ambition de ce Code est d'ancrer pleinement cette compétence en Fédération Wallonie-Bruxelles. Mais il vise aussi à actualiser des textes ayant pour certains près de 25 ans. Le Code fournira un cadre d'intervention légistique cohérent, clair, structuré et transparent, dans l'intérêt des justiciables, des professionnels de l'AGMJ et de ses partenaires, mais également des services avec lesquels la Fédération Wallonie-Bruxelles collabore. Elle pense ici en particulier aux magistrats qui mandatent les Maisons de justice et qui doivent être en mesure d'identifier les suites qui seront apportées par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles, lorsqu'ils prononcent une peine alternative ou lorsqu'ils autorisent une libération sous conditions.

L'image de la chaîne pénale est souvent utilisée et chaque maillon ne peut travailler de manière qualitative que s'il connaît précisément le travail réalisé par les autres maillons, les limites des compétences de chacun et les interactions possibles.

L'ambition de ce Code est également de soutenir l'efficacité d'une structure, en donnant une vision commune et des objectifs communs à tous les intervenants pour soutenir les collaborations, tout en préservant les spécificités de chacun.

Il vise aussi à favoriser l'échange d'informations avec les parties prenantes, en ce compris avec les services de renseignement et les autorités fédérales. Ces échanges sont encadrés par une mise en conformité de nos pratiques avec le RGPD.

Le Code met en place une évaluation de l'efficacité des dispositifs afin de disposer d'indicateurs pour une bonne affectation des budgets.

Il donne aux victimes d'infraction la place qui leur revient.

Le Code formalise enfin le travail d'aide et de contrôle auprès des auteurs ; il vise la sécurité publique.

La lecture des 10 Livres du Code de la justice communautaire permet de rendre compte de ces éléments.

Le premier Livre reprend des définitions générales.

Le second s'applique à l'ensemble des services concernés par le Code, à savoir les Maisons de justice, la Direction de la surveillance électronique, le CAPREV, l'administration centrale de l'AGMJ et les services partenaires. Il fixe le commun dénominateur à tous ces services, plaçant le justiciable au centre des interventions. Il identifie un objectif général commun à tous, fondateur et fédérateur, qui permet de guider les interventions et de promouvoir des dynamiques de collaboration.

L'objectif poursuivi par ces services vise à contribuer à rétablir un équilibre sociétal lorsque celui-ci a été rompu du fait d'une infraction ou de conflits entre citoyens qui amène ou pourrait amener une intervention de la justice.

Tous ces services travaillent selon une déontologie qui leur est propre et peuvent participer à des échanges entre professionnels. Un chapitre est consacré aux concertations de cas prévues par l'article 458ter du Code pénal, qui ont pour objectif de protéger l'intégrité physique et psychique d'une personne ou de tiers, ou de prévenir les délits liés à des faits de terrorisme, en dehors de ce qui est prévu par le décret du 8 juin 2023 relatif aux CSIL-R.

Ces dispositions vont permettre, par exemple, à nos services de répondre positivement aux invitations à des concertations de cas qui peuvent être organisées en matière de violence intrafamiliale afin de protéger l'intégrité psychique ou physique de ces victimes.

Le troisième Livre est propre à l'AGMJ, à savoir les services centraux, les Maisons de justice, la Direction de la surveillance électronique et le CAPREV.

Des objectifs clairs sont affirmés. La victime doit être aidée et soutenue, avec pour nécessité de ne pas ajouter un second traumatisme du fait du traitement de l'affaire par la justice.

Concernant les auteurs, il est rappelé que toute peine a pour objectif de protéger la société. Les services y contribuent et aident les autorités mandantes à la prise de décisions individualisées, tenant compte de la situation individuelle du justiciable.

Tous ces services travaillent depuis de nombreuses années sur base d'une méthodologie qui prône l'émancipation, la responsabilisation des justiciables et qui part des normes des justiciables, de leurs compétences et de leurs ressources propres.

Mme la ministre précise ensuite quelque peu les collaborations entre les services du Gouvernement et les services partenaires, les services des autres entités, tels ceux du pouvoir judiciaire, les services de police, les établissements pénitentiaires, les services d'aide, de la santé mentale, etc.

Lorsque les services travaillent ensemble, ils renforcent leur compréhension de la situation, ce qui leur permet d'adapter les moyens mis en place de manière pertinente. Il n'est plus à prouver que les échanges d'informations entre services améliorent la qualité de l'aide qui peut être apportée mais aussi, la qualité des contrôles effectués. Ces échanges ne peuvent cependant pas se faire sans balises et il faut veiller au respect du secret professionnel et de la protection de la vie privée. Il est essentiel d'encadrer ce travail d'interaction entre les services par des textes légaux qui trouveront leur continuité dans des instructions de travail et des protocoles. Ces échanges sont organisés en trois articles.

- L'article III.4 concerne les échanges entre les services de l'AGMJ et les autorités mandantes, les services de police, les établissements pénitentiaires, la magistrature.

- L'article III.5 concerne les échanges avec les services qui viennent en aide aux justiciables de manière complémentaire.

- L'article III.6 concerne les échanges avec la Sûreté de l'Etat, le SGRS et l'OCAM. L'AGMJ a accès à la banque de donnée commune de l'OCAM. Des protocoles d'accord, dont certains sont en cours de finalisation, formalisent les pratiques. Ces échanges, qui respectent l'essentiel équilibre entre sécurité et liberté, sont indispensables dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, tant aux services de sécurité qu'aux services de l'AGMJ. Ils font écho aux recommandations de la commission d'enquête parlementaire instaurée à la suite des attentats de Bruxelles.

Le Livre IV organise les Maisons de justice sur base du découpage des arrondissements judiciaires. Il précise leurs activités de travail sous mandat judiciaire et confirme leur fonctionnement. Il s'agit de l'activité principale de l'AGMJ, gérée par les 13 Maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Livre V concerne la surveillance électronique. Il reprend le décret du 14 juillet 2021 adopté en lien avec l'entrée en vigueur du Juge de l'application des peines (JAP), pour les condamnés à 3 ans ou moins. Ici, la gestion des horaires de surveillance électronique a été étendue aux condamnés à plus de 3 ans. On clarifie les règles de placement afin de permettre l'exécution efficace des surveillances électroniques, avec une avancée depuis l'entrée en vigueur du JAP pour l'exécution des courtes peines. Le décret permet également de renforcer la sécurité juridique en matière de gestion horaire et de gestion des incidents qui jusqu'à présent, étaient organisées par circulaires ou notes de service internes.

Le Livre VI donne une base légale au CAPREV. Créé et réformé par des notes au Gouvernement, ce service sera désormais confirmé dans ses compétences d'aide et de prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents.

Le Livre VII organise l'agrément et le subventionnement des partenaires de l'AGMJ qui apportent de l'aide aux justiciables. Il reprend le décret du 13 octobre 2016, tel que modifié par le décret du 1er décembre 2022.

Le Livre VIII insère le décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives adopté à l'initiative de Valérie Glatigny afin, là aussi, de répondre aux recommandations de la commission d'enquête sur les attentats de Bruxelles. Ce décret, adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a redessiné l'interaction des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'activer un plan de suivi psychosocial dès la survenue d'une urgence collective, afin

d'aider au mieux les victimes de ce type de catastrophe. Ce Livre pourra également s'appliquer à la suite de l'activation du guichet central, qui organise la collaboration entre la cellule nationale victimes du parquet fédéral et les services compétents des communautés. L'objectif de l'ensemble de ce dispositif est d'offrir aux victimes d'urgences collectives un point de contact centralisé et la désignation d'une personne de référence afin qu'elles puissent être informées ou orientées de manière optimale.

Le Livre IX institue une Commission d'avis de la justice communautaire. Le secteur des Maisons de justice fait partie d'une architecture institutionnelle complexe et notre objectif est de travailler avec l'autorité fédérale.

Cette Commission pourra remettre un avis, à la demande du Gouvernement, sur tout avant-projet de décret et sur tout projet d'arrêté réglementaire portant sur les matières réglées par le Code (à l'exception du Livre relatif aux Partenaires). Composée à la fois des représentants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du pouvoir judiciaire, de l'avocature ou encore des partenaires de l'AGMJ, pour ne citer que ces acteurs importants, la commission instaurera un lien utile entre les autorités fédérales concernées et la Communauté française en cette matière. Elle donnera aux membres l'opportunité de se prononcer sur les nouveaux dispositifs législatifs de la Communauté française. Cet espace d'avis n'existe pas encore actuellement et semble indispensable à la Ministre afin d'assurer une bonne articulation des compétences de la justice communautaire dans un système fédéral d'exécution.

Le Livre X prévoit des évaluations du présent Code et de certains Livres plus spécifiquement. Il organise également une évaluation biennale de l'efficacité des politiques menées en matière de justice communautaire, qui sera réalisée par l'administration sur base de données probantes. En Belgique, nous ne disposons que de très peu de données qui permettent d'évaluer l'efficacité de nos dispositifs. Or, l'AGMJ dispose, dans ses systèmes informatiques, d'une quantité de données importante, collationnées depuis plus de vingt ans. L'analyse de ces données est indispensable si l'on veut questionner le système en place et contrôler les budgets qui y sont affectés.

Elle sera un outil de gestion tant pour l'administration et le ministre compétent en Fédération Wallonie-Bruxelles, que pour les magistrats et le département fédéral de la Justice qui font face à une offre variée de mesures constituant des peines.

La majorité des Livres comporte des règles en matière de protection des données à caractère personnel. Il s'agit d'un volet important du Code qui encadre le traitement des données échangées. Depuis la communautarisation de ce secteur, l'échange des données entre le Fédéral et la Fédération Wallonie-Bruxelles doit être mis en conformité avec le RGPD. Les données identifiées sont vastes, elles peuvent être sensibles mais elles sont liées avec la nature des fonctions qui sont remplies. Le simple fait, par exemple, de transmettre à un assistant de justice une décision

judiciaire lui confiant la mise en place d'une libération conditionnelle, implique le traitement de nombreuses informations à caractère personnel qui concernent le justiciable. Par la suite, lors d'un entretien, et au vu du travail individuel qui est demandé, le justiciable est susceptible de transmettre des informations qui touchent à des données de différentes natures et qui, de son point de vue, sont importantes dans le cadre de la réussite de sa mesure. Par ailleurs, le développement des applications informatiques par le département de la Justice et auxquelles nos services ont, ou auront accès, nécessite également l'adoption de ces règles en matière de RGPD.

Il est ici important de préciser que les données identifiées dans le Code peuvent être échangées mais elles ne le seront que si elles sont identifiées comme étant pertinentes dans le cadre du mandat confié. Il n'y a pas de systématisation dans l'utilisation de la liste des catégories de données énumérées dans le Code.

En conclusion, le Code de la justice communautaire apporte de la clarté quant aux interventions réalisées par nos services auprès des victimes, des auteurs, des familles, de toutes ces personnes concernées par la Justice, qui doivent être accompagnées, voire soutenues. C'est un Code qui clarifie les échanges d'informations afin d'améliorer la qualité des interventions, tantôt orientées sur l'aide aux justiciables, tantôt sur le contrôle visant la sécurité publique. Les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles travaillent pour la Justice, aux côtés de la Justice, et c'est en application du principe de loyauté fédérale que la ministre prône la concertation, consacrée dans ce Code.

Ce travail de codification apporte de la sécurité juridique et s'appuie sur un principe démocratique qui vise à rendre le Droit accessible aux citoyens. C'est ce souci de sécurité, d'accessibilité et de cohérence qui a guidé l'élaboration de ce projet de décret et qui permettra d'ancrer davantage encore cette compétence importante en Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **2 Discussion générale**

**M. Fontaine** rappelle que cette réforme s'inscrit dans le cadre de la déclaration de politique communautaire et vise à mieux encadrer les nouvelles compétences en matière de justice. Ce travail est le fruit d'une large collaboration et qui a été entrepris en début de législature par Madame Valérie Glatigny. Le député lui rend ainsi hommage.

Ensuite, il note que le gouvernement a exprimé une volonté claire de collaborer étroitement avec les autres niveaux de pouvoir en Belgique. Cette coopération transversale entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, le gouvernement fédéral et les

autres entités fédérées est une priorité qui permet une coordination indispensable à l'amélioration de la justice et surtout de la réinsertion des justiciables.

Il précise que ce nouveau code, a pour finalité de baliser l'ensemble des domaines d'activités relatifs à la compétence des maisons de justice avec des sujets aussi variés que la surveillance électronique, le soutien aux victimes d'infractions pénales, la prévention de la récidive, l'action contre le radicalisme et l'extrémisme violent, les urgences collectives ainsi que le soutien aux décisions judiciaires en matières civiles, notamment dans les conflits familiaux impliquant des enfants.

Ce code constitue un texte fondateur qui pérennise la compétence de la justice au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il met en lumière nos principes de justice restaurative et positionnera les justiciables au cœur du dispositif. De plus, il permet de rationaliser et d'actualiser les textes fondateurs des maisons de justice, qui datent pour certains depuis plus de vingt ans et n'ont pas été adaptés aux évolutions institutionnelles.

Le député tient également à préciser que ce code intègre d'autres décrets existants liés aux matières judiciaires traitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment ceux relatifs à la surveillance électronique, à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, ainsi qu'à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives. Cette consolidation de la réglementation permet une plus grande lisibilité des droits et des devoirs de chacun.

Il constate qu'une attention particulière est également accordée aux collaborations entre les services de l'Administration générale des maisons de justice (AGMJ) et d'autres acteurs tels que les partenaires des maisons de justice, les services de formation, les services d'aide, les services de police et les services de renseignement. L'échange d'informations entre ces services sera formalisé dans le Code, tout en respectant les règles déontologiques et le secret professionnel de chaque secteur. Cette coopération renforcée vise à poursuivre des objectifs de prévention de la récidive.

Enfin, doter la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un outil d'évaluation des mesures exécutées dans le cadre de la justice communautaire est un élément essentiel. Cet outil sera intégré au projet de code et contribuera à l'efficacité de nos actions dans un contexte d'augmentation constante des mandats émanant des autorités mandantes.

En conclusion, il déclare que la création du Code de la justice communautaire est une étape cruciale pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle permettra de renforcer notre capacité à offrir une justice efficace, restauratrice et axée sur la réinsertion sociale. De plus, elle permettra de clarifier les compétences et les responsabilités, tout en favorisant une collaboration fructueuse avec les autres

niveaux de pouvoir en Belgique. C'est un grand pas en avant vers une justice plus transparente et mieux adaptée aux besoins des concitoyens.

**M. Heyvaert** rappelle également qu'il était prévu dans la Déclaration de politique communautaire de créer un code de justice communautaire qui reprenait toutes les législations de la justice héritées de la 6ème réforme de l'État.

Comme expliqué précédemment, il indique que le code reprend les missions des maisons de justice, la surveillance électronique et les missions d'accompagnement et de prise en charge des justiciables effectuées par les services partenaires. Il donne également une existence légale au Centre d'aide et de prise en charge des personnes directement concernées par les radicalismes et extrémismes violents, il intègre le dispositif d'accompagnement des victimes d'urgences collectives et crée une Commission d'avis de la justice communautaire.

Le passage d'un cadre fédéral à un cadre communautaire a été une révolution au sein de la communauté française. Avant la 6ème réforme de l'État, les services de la fédération Wallonie-Bruxelles étaient axés sur la prévention et la protection de manière volontaire.

Avec l'arrivée des maisons de justice, le parlementaire affirme qu'une nouvelle approche est arrivée au sein de la Fédération. Celui de travailler sous mandat, sous l'obligation. Ce qui n'était pas dans l'habitude du travail social au sein de la Fédération. Ceci amène à des tensions sur le terrain. Que ce soit en termes de collaboration de services, de secret professionnel partagé. Ceux-ci commencent à s'atténuer avec le temps et la connaissance de chacun. Mais cette tension est toujours bien présente.

Mais il indique que le passage d'un cadre fédéral à un cadre communautaire a aussi créé un terrain propice à de nouvelles opportunités en termes de complémentarité entre le secteur de l'exécution des décisions judiciaires et le secteur de l'aide. Certains ont commencé à collaborer ensemble.

Aujourd'hui ce nouveau cadre législatif est important pour les deux secteurs. Et il se retrouve dans l'objectif commun qui est donné dans le texte. Il faut placer le justiciable au centre de l'action des services.

Le Code fixe explicitement les objectifs que la Communauté française et les partenaires agréés mettent en œuvre dans leurs interventions à l'égard des justiciables.

Il s'agit de définir le socle commun pour les différents intervenants : placer le justiciable au centre des interventions et prendre en compte son environnement socio-relationnel, à une prise en charge personnalisée au cours de son parcours judiciaire, adaptée à son contexte de vie.

Avec ce cadre commun, on permet aux différents services de collaborer conjointement. Les professionnels se concertent et collaborent au sujet de la meilleure manière d'assurer l'accompagnement du justiciable. Ils le font dans le respect de leurs cadres méthodologiques et déontologiques respectifs.

Ce cadre commun vient de l'expérience de terrain. Il aurait pu être autre. Il pense au code de l'aide à la jeunesse qui prévoit notamment, en son article 1er, que la politique de prévention est une priorité.

M. Heyvaert demande à la ministre de lui expliquer ce choix. Par exemple, on aurait pu voir apparaître des termes comme la désistance, une justice réparatrice, un accent plus prononcé sur la prévention.

Le Code définit aussi vers qui les services sont orientés. Qu'elle soit victime ou proche de victime, auteur ou proche d'auteur, proche d'enfant, tiers ou qu'elle soit personne directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents. Tous peuvent bénéficier des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En vertu du principe que les personnes doivent être placées au centre des interventions, en tenant compte de leur parcours et de la spécificité de leur situation. Le professionnel doit prendre en considération l'environnement socio-relationnel des personnes pour favoriser un travail social incluant une dimension systémique.

Le travail avec le justiciable prend alors sens car celui-ci est considéré comme ayant ou pouvant acquérir la capacité d'évoluer.

Les besoins de la victime sont pris en considération dans leur globalité.

L'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Les professionnels travaillent selon une approche intersectorielle qui favorise une dynamique de collaboration et s'inscrivent dans une approche de justice restauratrice.

Ensuite, chaque livre concerne les particularités de chaque service.

Comme les maisons de justice, les services partenaires, les bracelets électroniques, ...

Ensuite, le député aborde le livre concernant le CAPREV. Ainsi il y est indiqué que : « Le 8 septembre 2022, sur base du rapport d'évaluation du Réseau de prise en charge des radicalismes et extrémismes violents, le Gouvernement a réformé le dispositif anti-radicalisme de la Fédération Wallonie-Bruxelles. ». Si cela est correct, il voudrait rajouter qu'il y avait 4 options dans l'évaluation et que le gouvernement a fait un choix. L'orientation donnée au travail du CAPREV et la reconnaissance de

son travail de prise en charge individuelle sont louables, tout comme la reconnaissance de ce besoin de réponse transversale.

Il explique que dans l'étude, beaucoup d'acteurs de première ligne expliquaient qu'au-delà de l'extrémisme et de la violence, ils étaient confrontés à la problématique du vivre-ensemble et au fait qu'ils avaient très peu de possibilités de donner des réponses.

Ce constat résonne aujourd'hui avec ce que vivent certaines écoles qui sont confrontées à des actes ignobles, à de la violence, à de la désinformation.

M. Heyvaert déclare que le CAPREV et le réseau de lutte contre l'extrémisme et les violences doivent s'attaquer à ce problème. L'extrémisme ne peut pas être vu qu'à travers l'islamisme. Aujourd'hui, la terreur a pris d'autres formes. Il veut savoir comment les services étaient impliqués dans l'aide et la prévention de ces comportements extrémistes et demande à la ministre d'apporter une réponse à cette violence.

Il revient sur l'aide aux victimes d'urgence collective utilisé lors de l'accident de Strépy. Il demande à la ministre si elle a apporté des modifications pour tenir compte des différentes évaluations.

Et il finit avec un débat important. Si ce texte est voté aujourd'hui c'est suite à la 6ème réforme de l'État. En Flandre, la volonté est d'aller plus loin dans l'implication des entités dans la justice. D'ailleurs, en Flandre symboliquement ils ont nommé une ministre de la justice. Cette ministre a commandé une étude auprès de Monsieur Sottiaux de la KUL une étude sur la défédéralisation de la justice. La semaine passée, un article est paru sur cette étude qui semble nuancer. Sans rentrer dans le débat, et pour éviter tout simplisme il souhaiterait que Monsieur Sottiaux soit invité dans cette commission pour une présentation de son étude. Il estime qu'on ne peut pas rester sans rien faire face aux volontés flamandes. Et pour éviter tout simplisme ou propos non nuancé, il pense qu'il serait intéressant de l'entendre.

Comme M. de Lamotte le déclare, après le Code pénal et civil, le Code de l'enseignement ou de l'aide et de la protection de la jeunesse, les compétences « Justice » de la Communauté française auront donc également leur propre Code. Un seul texte pour définir et implanter la législation relative aux justiciables.

Le député explique qu'aujourd'hui, les maisons de justice, la surveillance électronique, l'accompagnement des justiciables, l'organisation du CAPREV deviennent pleinement des compétences personnalisables. Personnalisables et donc transférées aux Communautés parce qu'on a estimé qu'elles touchent étroitement à la vie des personnes et doivent être traitées par chaque Communauté dans la langue de celle-ci. À l'heure où la NVA ne cesse d'appeler au confédéralisme et a nommé une Ministre de la Justice en Flandre, il fait peu de doute que la N-VA prépare

activement la prochaine réforme de l'Etat et la Justice sera un sujet de choix ! C'est dire l'importance de la discussion de ce projet de décret.

Ainsi il souligne le travail réalisé par les services, et il pense à l'Administration générale des maisons de justice, aux services partenaires, au Centre d'expertise juridique (CEJ) du ministère. Il tient à féliciter chacun pour l'aboutissement que représente, aujourd'hui, ce Code. Les féliciter et féliciter aussi la prédécesseure de la ministre, car ce texte permet de rassembler sous un texte toutes les dispositions relatives à la « justice communautaire ». Ce projet doit également rencontrer l'objectif qui a guidé la création des maisons de justice à savoir : rendre la justice plus accessible, efficace et humaine. Il y voit également deux autres objectifs :

- Permettre à la justice restauratrice de s'implémenter au cœur du dispositif communautaire ;
- Travailler à la désistance des auteurs.

Cela afin de lutter contre la récidive et protéger et accompagner les victimes.

La communautarisation de ces compétences permet également de créer davantage de complémentarité entre les services : maisons de justice, partenaires et de fluidifier ainsi les approches relatives à l'aide contrainte (exécution des décisions judiciaires) et l'aide volontaire (à la demande du justiciable), permettant une approche individualisée et intersectorielle, mais aussi un continuum entre les services, utile, notamment, à la réinsertion. Le justiciable est alors placé au centre de la prise en charge.

Cependant, le député voit plusieurs écueils qu'il souhaite parcourir avec la commission. Ce texte fondateur à travers ces dix livres engendre néanmoins pour les personnes impliquées, une ingérence en regard du respect de leur vie privée et singulièrement à travers les données personnelles réclamées et mises à disposition des différents services. Comme le prévoit la Constitution et le rappelle le Conseil d'Etat, plusieurs prescrits sont à inscrire dans le projet de décret. Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et plus généralement toute atteinte au droit au respect de la vie privée sont soumis au respect d'un principe de légalité.

Pour ce faire et, pour l'ensemble des traitements des données à caractère personnel visés par le Code, le Gouvernement doit arrêter les éléments suivants :

- 1° la liste des données personnelles par traitement ;
- 2° les durées de conservation de ces données ;
- 3° les modalités de communication vers les personnes concernées ».

S'il doit bien admettre que pour les listes des traitements par données personnelles, celles-ci lui semble assez bien référencées par Livre. Concernant les modalités de communication vers les personnes ainsi que les durées de conservation des données, il est inquiet de ne pas voir de traces. Il aimerait savoir comment la ministre compte répondre à ces prescrits. Il s'agit pourtant de conditions fondamentales en regard du droit au respect de la vie privée et soumis au principe de légalité. Et il signale que le Conseil d'Etat ne dit pas autre chose puisqu'il précise « D'une manière générale, une délégation aussi large que celle conférée par l'article II.17 de l'avant-projet de Code, s'agissant en tout cas de « la liste des données personnelles par traitement » (article II.17, 1°) et « les durées de conservation de ces données » (article II.17, 2°), consistant à permettre au Gouvernement de « fixer » ces éléments, n'est pas admissible. Un arrêt ne peut donc suffire.

Par ailleurs, il demande une confirmation que conformément au RGPD en son article 5, les catégories de données concernées répondent au principe de minimisation des données.

Concernant toujours la gestion des données personnelles, concrètement, il pense ici singulièrement aux partenaires mais pas que, la gestion de données sensibles implique une forte sécurisation de celles-ci. Comment garantir la sécurité de ces données ? Quel soutien peuvent recevoir les services afin d'être en conformité notamment avec le RGPD ? D'ailleurs, son inquiétude rejoint également celle de la Commission Communautaire des Partenariats.

Quant au deuxième écueil, il concerne les périmètres de compétences entre le Fédéral et la Communauté. Si à l'heure actuelle, les compétences des Maisons de justice prennent appui, sur des dispositifs de droit fédéral, dont la mise en œuvre leur est confiée pour certains de leurs aspects, il est inévitable et admissible que plusieurs dispositions du projet de Code se réfèrent à ces textes de droit fédéral.

Il s'agit cependant d'être vigilant que les dispositions décrétales doivent être conçues sans imposer unilatéralement des obligations à l'autorité fédérale et de manière à s'inscrire dans un schéma de coopération. Ce n'est que si un accord de coopération ayant recueilli l'assentiment des niveaux de pouvoir concerné au niveau législatif, prescrit des obligations à l'un de ceux-ci, que la Communauté pourrait en tenir compte et, partant, les consacrer et les mettre en œuvre dans le Code à l'examen. Il précise que le Conseil d'Etat cible ici, les articles II. 8 à II. 10 qui imposent finalement, dans le cadre des concertations de cas, des contraintes de délais, des modalités pour l'invitation et ce, à l'égard de l'autorité fédérale. Il demande des éclaircissements sur ce point et les modalités de concertation mises en place pour imposer ces règles.

Le député soulignera par contre, le caractère volontaire de la participation des gestionnaires dans le cadre des concertations de cas. C'est fondamental. D'ailleurs, il

demande des détails sur la manière dont s'effectue le travail de préparation entre le gestionnaire et la personne faisant l'objet d'une concertation de cas. Il pense noter une différence entre les concertations de cas dans le cadre d'une CSIL-R et les concertations de cas prévues dans ce Code. Il apparaît dans le cadre de la CSIL que la personne invitée peut évaluer, seule, l'opportunité de sa participation et préparer cette dernière. Ici, le supérieur hiérarchique semble pleinement impliqué dans la réflexion. Il en demande la confirmation ainsi qu'une explication sur cette différence de traitement.

Concernant le Livre V relatif à la surveillance électronique, plusieurs questions sont adressées à la ministre. Depuis ce mois de septembre, les peines de 6 mois à 2 ans de prison sont exécutées par les justiciables à l'entrée en vigueur de la dernière phase de la réforme du juge d'application des peines du Ministre de la Justice. Le texte a-t-il dû être une nouvelle fois adapté en regard de cette réforme ? Comment se déroulent au sein des maisons de justice les prises en charge supplémentaires des justiciables placés sous bracelet électronique ? Y a-t-il une inflation des personnes placées sous bracelet électronique depuis l'implémentation de la première réforme de septembre 2022 ?

La loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions prévoit un mécanisme d'augmentation de la dotation a posteriori, basé sur un calcul réalisé par la Cour des comptes et tenant compte de l'augmentation des mandats perçus. Aussi il demande si un financement supplémentaire est envisagé en regard des différentes réformes absorbées par les services.

Pour ce qui concerne le Livre VIII relatif à l'accompagnement des victimes d'urgence collective, une évaluation a été effectuée et déposée sur la table du Parlement en 2021. Le député n'a pourtant pas noté d'adaptations entre ce décret et son inscription dans le Code. Comment la ministre compte-elle répondre aux difficultés relevées concernant l'élaboration, le traitement et la transmission de la liste des victimes entre les différentes instances ? Où en est l'accord de coopération avec les entités fédérées (RW et RBC) afin de pouvoir faire appel si nécessaire aux services d'aide et de santé des régions ? Le député demande s'il n'aurait pas été opportun d'adapter le décret avant de l'intégrer au Code.

Enfin, il voudrait revenir sur la composition de la Commission d'avis de la justice communautaire (Livre IX). N'est-elle pas déséquilibrée dans la répartition des postes ? Fait-elle l'objet d'un assentiment en l'absence d'un accord de coopération ne laisse-t-on pas le Fédéral s'ingérer cette fois dans nos compétences ? Il y lit également que le Gouvernement fixe le montant des indemnités et les frais de parcours. Mais quels seront ces montants ?

Sa dernière question concerne la mise en place de la conférence interministérielle (CIM) visant la réinsertion des justiciables.

Pour conclure, M. de Lamotte réaffirme que le texte est à plus d'un titre fondamental, car il coule dans un Code la vision mais aussi l'ambition de toute une société pour organiser un vivre-ensemble correct et respectueux de chacun et chacune. Il estime que la ministre a une lourde responsabilité, car la déclinaison dans nos compétences communautaires de compétences régaliennes est une lourde responsabilité. Il s'agit par ce texte, d'opérationnaliser l'accompagnement des justiciables afin de garantir aux victimes, aux auteurs et à leurs proches, un traitement efficace et juste et de combattre la délinquance, la criminalité et leurs lourdes conséquences.

**M. Tzanetatos** se joint à l'élan positif de ses collègues pour ce texte qui rassemble toutes les dispositions en matière de justice communautaire et qui fixe de façon explicite les objectifs et les principes généraux que la Communauté française et les partenaires agréés mettent en œuvre dans leurs interventions à l'égard des justiciables. Il rappelle que le justiciable est la notion centrale de cette codification puisqu'il est appréhendé dans toutes ses facettes.

Cette démarche de codification permettra à la Communauté française de rendre compte de l'étendue de ses compétences en matière de justice, d'aide aux justiciables et offrir une meilleure lisibilité globale en rassemblant les textes existants.

Le député salue la mise en œuvre de cette codification qui va dans le sens d'une simplification administrative, d'une meilleure lisibilité et accessibilité du cadre légal. Le texte vise également à donner une existence légale au CAPREV.

A cet égard, il tient à dire à M. Heyvaert que le CAPREV n'a pas besoin du législateur pour évoluer. Ce sont des professionnels qui s'adaptent et ne voient pas le radicalisme que sous un seul spectre.

Sur les avis du Conseil d'Etat et de l'Autorité de protection des données, il demande de ne pas perdre de vue les finalités du Code et note que la ministre s'est adaptée à leurs exigences de protection des données dans la mesure du possible.

M. Tzanetatos signale une coquille dans le dispositif au Livre V – titre Ier – article V.1er. 1 : il faut lire « alarme » et non « arme ».

**Mme la ministre** remercie les parlementaires d'avoir eu l'élégance de rendre hommage au texte élaboré par sa prédécesseure, Valérie Glatigny.

Ensuite, elle remercie M. Fontaine d'avoir mis en exergue la volonté claire de coopération et la coordination indispensable qui se met en place et aussi d'avoir souligné qu'il s'agit d'un texte fondateur qui intègre d'autres décrets et qui clarifie les compétences et les responsabilités.

M. Heyvaert a indiqué que le passage du cadre fédéral au cadre communautaire a été une forme de révolution au niveau des pratiques par notamment la mise en place de nouvelles collaborations.

Elle tient à lui assurer que la désistance est mentionnée au Livre III, titre Ier, article III.1er et qu'en outre les services sont amenés à intégrer dans leurs pratiques cette approche de la désistance, telle que définie par une recommandation européenne et précisée au Livre III, à savoir « le processus par lequel, avec ou sans l'intervention des services de justice pénale, l'auteur d'infraction met un terme à ses activités délinquantes et mène une vie respectant la loi, par le développement de son capital humain et de son capital social ». De facto, l'approche telle que menée par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles intègre déjà ce concept de désistance, prenant en compte une dimension systémique de la situation de chaque justiciable, de manière individualisée et soutenant le développement d'un capital personnel, professionnel et relationnel.

Pour ce qui concerne les modifications apportées au décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives, elle précise qu'elles sont techniques, afin d'assurer une cohérence avec le reste du dispositif du Code, pour les définitions par exemple ou en lien avec les dispositions RGPD. Une modification a été apportée afin de permettre au coordinateur du suivi psychosocial d'échanger des informations structurelles aux victimes et d'échanger avec d'autres services (de l'AGMJ ou des services tiers).

Eu égard aux évènements récents dans les établissements scolaires évoqués par le même député, elle explique que le CAPREV poursuit sa mission de prise en charge individuelle visant à faciliter le désengagement de la violence, qu'il s'agisse d'auteurs détenus ou non, de personnes en voie de radicalisation ou encore de mineurs. Pour ce qui est de la prévention, les missions à vocation transversale ont été transférées à la Cellule Mémoire-extrémismes-Radicalismes créée dans la foulée de la réforme et située au niveau du Secrétariat général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ensuite, la ministre remercie M. de Lamotte de reconnaître l'important travail accompli et pense pouvoir le rassurer sur les différents écueils mis en exergue.

Elle indique que la durée de conservation est liée aux données, il est dès lors nécessaire de la prévoir dans l'arrêté. L'habilitation au Gouvernement a été maintenue sur avis de la déléguée à la protection des données de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a indiqué que ces durées doivent être prévues par arrêté « afin que la législation soit adaptée à la réalité juridique mais également à la réalité de terrain des traitements réalisés par les autorités publiques ». Elle a ajouté que cela garantit « un juste équilibre entre l'application stricte des principes de légalité et de sécurité ».

La ministre lui confirme qu'il y a bien une augmentation du nombre de personnes sous bracelet. Elle ajoute que dans le décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, les modifications apportées sont techniques, afin d'assurer une cohérence avec le reste du dispositif du Code, pour les définitions, par exemple, ou en lien avec les dispositions RGPD. On parle par exemple d'auteur et non plus de justiciable.

Concernant la CIM Maisons de justice, elle informe que le groupe de travail de la CIM des MJ est actif et que les concertations entre les trois Communautés et la Justice se passent bien. Plusieurs dossiers complexes pour lesquels des solutions doivent être trouvées depuis la 6ème réforme de l'Etat sont en bonne voie de résolution. D'ailleurs, la question du solde historique vient d'être débloquée. Il s'agit d'un montant de 10M°€ qui revenait aux communautés suite à la suppression du Fonds de sécurité routière et qui va permettre de mettre en œuvre le projet pilote désistance.

Elle communique aux députés qu'il n'y a pas de concertation ou de rendez-vous prévu contrairement à ce que la ministre Demir a déclaré au Parlement flamand et ajoute qu'il n'y a pas actuellement de réflexions quant à une défédéralisation de la Justice. Toutefois, il existe effectivement des relations entre les deux administrations et les deux cabinets pour ce qui concerne les marchés relatifs à la surveillance électronique.

**M. Heyvaert** pense que d'autres choix auraient pu être faits comme pour la désistance qui aurait pu se trouver dans le Livre I plutôt que dans le Livre III.

Il aimerait ensuite dire à **M. Tzanetatos** que le CAPREV n'est pas seulement une codification puisqu'il n'y avait pas précédemment de décret en la matière.

**M. Tzanetatos** rappelle avoir dit que le Code donnait au CAPREV une existence légale.

**M. Heyvaert** prend acte des choix du gouvernement de mettre l'aspect prévention au secrétariat et le travail individuel au CAPREV sur base de l'évaluation. D'autres choix étaient possibles.

Le député revient ensuite sur le travail en réseau et souligne l'importance du travail du CAPREV. Par rapport à ce que vivent actuellement les écoles, il demande si les équipes mobiles vont se rendre dans les écoles touchées et si un suivi psychologique a été organisé.

**M. de Lamotte** souhaite des balises pour que cela se passe de la meilleure façon possible. Il demande confirmation que conformément au RGPD en son article 5, les

catégories de données concernées répondent au principe de minimisation des données.

**Mme la ministre** lui répond par l'affirmative.

**M. de Lamotte** répète sa question relative au caractère volontaire de la participation des gestionnaires dans le cadre des concertations de cas. Il demande à la ministre de détailler comment s'effectue le travail de préparation entre le gestionnaire et la personne faisant l'objet d'une concertation de cas.

**Mme la ministre** répond par l'affirmative et que le travail de préparation avant la concertation de cas se réalise avec le supérieur hiérarchique et en entretien.

**M. de Lamotte** revient également sur la composition de la Commission d'avis de la justice communautaire et plus spécifiquement sur l'équilibre dans la répartition des postes au sein de cette commission. Fait-elle l'objet d'un assentiment en l'absence d'un accord de coopération ?

**Mme la ministre** indique que le texte du projet de décret a été présenté en conférence interministérielle des Maisons de justice et qu'il a été transmis après la première lecture au Gouvernement au Collège des Cours et Tribunaux. Elle n'a pas eu de retour sur ce point.

La discussion générale est close.

### **3 Examen des articles**

#### **Article premier**

##### **Livre II**

**M. de Lamotte** indique qu'à l'art. II.4. au paragraphe 2., le Gouvernement fixe les règles de déontologie applicables aux membres du personnel visés aux articles IV.2 (maisons de justice) et V.2 (service de surveillance électronique) dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article III.2, §1er, 1°, en tenant compte du fait qu'ils transmettent à l'autorité mandante toute information pertinente par rapport au mandat. Il demande si ces règles sont fixées et sous quelle forme.

**Mme la ministre** précise que les règles de déontologie applicables aux membres du personnel seront fixées par un arrêté déjà passé en première lecture et pour le reste, les consultations sont déjà en cours.

**M. de Lamotte** note à l'art. II.19. §1er que les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le Code peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère ou par des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou

historique ou à des fins statistiques. Aussi il demande quelles pourraient être les autres finalités que des recherches scientifiques, historiques ou statistiques.

**Mme la ministre** indique que les recherches sont scientifiques, historiques ou statistiques et qu'une anonymisation des données est prévue.

**M. de Lamotte** renvoie au §3 de la même disposition selon lequel les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le Code peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1er en application de réglementations nationales en vigueur.

**Mme la ministre** explique que les paragraphes doivent être appliqués dans l'ordre et donc, dans un premier temps les données personnelles seront anonymisées pour procéder à trois types de recherches et après, elles pourront être traitées ultérieurement par des tiers, par exemple, dans une autre étude.

**M. Heyvaert** revient sur l'avis de l'Autorité de protection des données et demande pourquoi la remarque sur l'anonymisation des données n'a pas été suivie.

Le député relève que l'Autorité de protection des données demandait de reformuler pour faire apparaître que le traitement des données ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel.

**Mme la ministre** rappelle, comme l'indique le commentaire des articles, qu'afin de répondre à l'avis de l'Autorité de protection des données n°76/2023 au sujet de l'anonymisation des données et du Conseil d'Etat, les explications suivantes peuvent être apportées : l'utilisation d'un modèle d'anonymisation commun est privilégiée. Cette garantie respecte les exigences du RGPD. En outre, le Ministère veillera à mettre en œuvre les exigences relevées par l'Autorité de protection des données belge (APD) en ce qui concerne l'efficacité de l'anonymisation. L'APD définit l'anonymisation comme un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible. Elle estime que la construction d'un modèle d'anonymisation efficace et garantissant le respect de la vie privée, repose sur les points suivants :

- identifier les informations à conserver ;
- supprimer les éléments d'identification directes et les valeurs rares qui permettraient une ré-identification facile des personnes ;
- distinguer les informations importantes des informations secondaires ou inutiles ;
- définir la finesse idéale et acceptable pour chaque information conservée.

Elle cite les deux principales techniques d'anonymisation suivantes, qui lui semblent remplir ces exigences : la randomisation et la généralisation.

### Livre III

**M. de Lamotte** pointe le commentaire de l'art. III. 6. selon lequel : « Par ailleurs, l'administration est tenue d'alimenter les banques de données communes, dont l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) est le responsable opérationnel, qui sont instituées par l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters et par l'arrêté royal du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune «propagandistes de haine» et portant exécution de certaines dispositions de la section 1er bis « De la gestion des informations » du chapitre IV de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Le traitement de données personnelles effectué dans ce cadre s'effectue dans le respect des dispositions des arrêtés royaux précités et des dispositions de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. »

Comme ces dispositions étaient déjà en place par le passé, il pense notamment au dossier du Yassine Mahi dans le cadre de l'assassinat du policier Thomas Montjoie, il demande si ce traitement aurait pu faire une différence.

**Mme la ministre** lui répond que cela n'aurait probablement pas fait de différence vu que c'était déjà effectif à ce moment-là.

### Livre IV

**M. de Lamotte** rappelle que les titres II et III reprennent les services habilités par le gouvernement ainsi que les activités de ses services. Les services informent de manière régulière les autorités mandantes de l'évolution des activités. Il aurait donc souhaité savoir comment sont informées les autorités mandantes.

**Mme la ministre** répond que des réunions de concertation s'organisent de façon régulière.

Au §5 de l'article IV. 5, **M. de Lamotte** note que les maisons de justice peuvent collecter des données via d'autres systèmes d'information des autorités mandantes et des autres acteurs de la justice, dans la mesure où un accès leur a été accordé. Il demande par qui est donné cet accès et pour quel motif.

**Mme la ministre** lui répond que l'accès est donné par le ministère de la justice.

Par ailleurs, au §6, le Gouvernement précise la liste des données personnelles reprises dans les catégories visées au paragraphe 1er et les durées de conservation de ces données. **M. de Lamotte** demande quelles autres données seraient envisagées et pourquoi ne pas prévoir les durées de conservation de ces données directement dans ce texte.

**Mme la ministre** informe que l'arrêté actuellement en première lecture le prévoit.

### Livre V

**M. de Lamotte** note à l'art. V.5. §3 que par dérogation au paragraphe 2, le service peut exécuter ses mandats en fonction des critères de priorisation suivants en tenant compte :

1. de la durée de la surveillance électronique ;
2. du type de fait commis par l'auteur ;
3. du risque encouru pour la victime ;
4. de la situation personnelle de l'auteur.

Par dérogation, le service peut exécuter ses mandats en fonction de 4 critères de priorisation, il demande dès lors qui prend la décision de déroger au principe de la chronologie des mandats et sous quels motifs.

**Mme la ministre** répond que c'est le directeur de la surveillance électronique qui décide et motive sa décision au regard des balises citées.

A l'article V.13., §1er , **M. de Lamotte** ne comprend pas le motif de connaître la catégorie de données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle des personnes de la sphère privée de l'auteur avec lesquelles il va cohabiter durant sa mesure de surveillance électronique.

**Mme la ministre** indique que ce sont par exemple, des informations que le justiciable peut, s'il le souhaite, donner lui-même.

A l'article V.13. §3, **M. de Lamotte** remarque que les catégories de données visées au paragraphe 1er, 1°, a) et e), comprennent le numéro de registre national et les données personnelles associées. Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées à l'article V.12, §2, 2° à 7°. Il indique que la nomenclature n'est pas correcte, car elle reprend des lettres or ce sont des chiffres qui sont inscrits au paragraphe 1er.

Le paragraphe 3 précise encore : « Lorsqu'il s'agit de données relatives à une personne physique dont les données ne sont pas inscrites au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. » Il demande à la ministre d'explicitier les raisons de l'importance de disposer de cette donnée et si cela concerne également les proches de l'auteur.

**Mme la ministre** ne doute pas de la vigilance de cette remarque sur la nomenclature. Elle propose à ses services de vérifier en vue de corriger éventuellement le texte<sup>3</sup>.

A la question posée, elle répond qu'à défaut de registre nationale, il y a les données de la Banque carrefour. Mais il est possible aussi qu'il n'y ait aucune donnée, elle prend alors l'exemple d'une personne en séjour illégal dont l'identité n'est pas confirmée.

Moyennant les corrections techniques, l'article 1er est adopté à l'unanimité.

### **Art. 2 à 5**

Sans commentaire, les articles 2 à 5 sont adoptés à l'unanimité.

## **4 Votes**

L'ensemble du projet de décret introduisant le Code la justice communautaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

Confiance est accordée au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. David Weytsman

Le Président,

M. Nicolas Tzanetatos

---

<sup>3</sup> Après vérification, il apparaît effectivement que des éléments de tabulation et de mise en page ne correspondent pas entre le document validé par le Gouvernement et le document parlementaire (Doc. 583 n°1(2022-2023)). Le texte adopté par la commission est donc corrigé en conséquence (Doc. 583 n°3 (2022-2023)).